



D3210-Direction générale des services-Assemblées

DELIBERATION N° D.2026.04.12 du Conseil municipal du 9 avril 2026

Référent déontologue des élus locaux de la ville de Versailles, mandature 2026. Désignation par le Conseil municipal.

Date de la convocation : 2 avril 2026

Date d'affichage : 10 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : M. Wallerand DUBECQ

Rapporteur : M. François DE MAZIERES

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, M. Xavier GUITTON, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Michel LEFEVRE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. François DE MAZIERES, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Erik LINQUIER, Mme Marie SEZNEC, M. Steven LAFOSSE-MARIN, Mme Alaïs SEGUY-COULON, Mme Carole FILLEUR, M. Geoffrey LANDRAIN, Mme Tess RENDINA-MANCUSO, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Pierre ARNAUD, M. Baptiste BOIN, Mme Marie-Christine CLARAZ, Mme Stéphanie DE LUSTRAC, Mme Laetitia HUBERT, M. Laurent LEFEVRE, M. Ali DORGAA, Mme Jennifer CASSIN, Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Wenceslas NOURRY, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Aymeric ANGLES, M. Briac DE CHARRY, Mme Coralie BELMER, M. Antoine LEMARCHAND, Mme Marine LALLAU, Mme Christine CHARMEIL, M. Wallerand DUBECQ, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Nadia OTMANE TELBA.

Absents excusés:

Mme Agnès CARTIER-MEHEUST.

Mme Nicole HAJJAR (pouvoir à M. Wenceslas NOURRY), M. Nicolas FOUQUET (pouvoir à Mme Stéphanie LESCAR), Mme Murielle KERZEHRO (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Evelyne HURE (pouvoir à M. Michel BANCAL), M. Eric DUPAU (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, L.2121-29 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») et notamment l'article 218 ;

Vu la loi n° 2025.1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, visant à renforcer l'engagement politique et à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° D.2023.12.120 du Conseil municipal de Versailles du 14 décembre 2023 relative à la désignation du précédent référent déontologue des élus municipaux ;

Vu la délibération n° D.2026.06.11 du Conseil municipal de Versailles du 9 avril 2026 relative à la

fixation des conditions et modalités de désignation, de saisine et de rendu d'avis du référent déontologue des élus de la Ville ;

Vu la charte de l'élu local distribuée à tous les conseillers municipaux installés lors du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 ;

Vu le budget de la Ville des exercices concernés et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre fonctionnel 930 « administration générale », article fonctionnel 93031 « assemblée délibérante », service gestionnaire B1210 « Paie, carrière, santé », article par nature 6414 « vacances ».

- Lors de la séance d'installation du présent Conseil municipal, le 20 mars 2026 dernier, une charte de l'élu local a été distribuée à tous les élus municipaux de Versailles, énumérant un certain nombre de principes déontologiques liés à leur fonction.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » a prévu la possibilité, pour tout élu local, de pouvoir consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret du 6 décembre 2022 susmentionné, codifié aux articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales, a porté application de cette mesure en fixant les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précisant ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Tel était l'objet de la délibération précédente, présentée à cette même séance du 9 avril 2026.

- En vertu de l'article R.1111-1-A précité, les référents déontologues doivent être désignés par délibération des organes délibérants des collectivités concernées.

Il convient donc désormais, par la présente délibération, de désigner ce référent pour la mandature 2026.

Compte tenu de son expérience et de ses compétences, le référent proposé par la Majorité est :
M. Michel Le Grin.

Il s'agira du même référent proposé pour les élus de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) **de désigner en qualité de référent déontologue des élus locaux de la ville de Versailles pour la mandature 2026, conformément aux articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales :**

| |
|----------------|
| Michel LE GRIN |
|----------------|

- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 52 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 52 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

